

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation sur la rue Grand Jean.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/184 en date du 22 mai 2024 relatif à la réglementation permanente de la circulation sur la rue Grand Jean,

Considérant que la rue Grand Jean dessert une zone d'habitation dense,

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Grand Jean intégrant une voie partagée et des dispositifs de régulation de la vitesse,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un maximum de sécurité dans ce quartier en réglementant la vitesse et le PTAC ou PTRAC de circulation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024/184 en date du 22 mai 2024 réglementant la circulation sur la rue Grand Jean est abrogé.

ARTICLE 2 : Une zone 30 est instaurée sur la rue Grand Jean, sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Aux abords du n° 11 des feux tricolores sécurisent la sortie collective, à proximité immédiate d'un virage, de deux programmes immobiliers.

À défaut de fonctionnement de la signalisation lumineuse, les véhicules circulant sur la rue Grand Jean sont prioritaires.

ARTICLE 4 : Les usagers de la rue Grand Jean doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Lénine (RD81).

ARTICLE 5 : Les usagers de la rue Grand Jean, dans les deux sens de circulation, doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules en provenance de la rue Fringon et de la rue de Conseillé.

ARTICLE 6 : Les usagers des voies débouchant sur la rue Grand Jean, que sont l'impasse Lassus, l'impasse Lavignotte, l'Allée de la Gentilhommière et l'allée des Arbousiers, doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Grand Jean.

ARTICLE 7 : Au carrefour à sens giratoire avec l'avenue du 1^{er} mai, les véhicules circulant sur la rue Grand Jean doivent céder le passage à ceux engagés dans le giratoire.

ARTICLE 8 : Aux écluses implantées le long de la rue Grand Jean, la priorité de circulation est dans le sens de l'avenue du 1^{er} mai vers l'avenue Lénine, sauf à la double écluse à hauteur du n° 76 ainsi qu'à celle à hauteur des n° 3 et 4 où la priorité est aux usagers sortant des dispositifs.

ARTICLE 9 : Le stationnement sur la rue Grand Jean est interdit sauf aux emplacements dédiés.

ARTICLE 10 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (Masse Maximum Autorisée) ou le Poids Total Roulant Autorisé (Masse en Charge de l'Ensemble) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la rue Grand Jean. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules, utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires, et de desserte locale.

ARTICLE 11 : Une voie partagée dite voie verte est mise à la disposition de la circulation des piétons, des cyclistes, des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) et des VAE (Vélos à Assistance Électrique) n'étant pas dans la classification des cyclomoteurs.

ARTICLE 12 : Les usagers empruntant la voie partagée cèdent le passage aux traversées des voies de circulation.

ARTICLE 13 : Les services de la Communauté de Communes du Seignanx sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Communauté de Communes du Seignanx
- PN40 DAX (ddpn40-em-omp@interieur.gouv.fr)

Fait à Tarnos, le 08 octobre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

13 OCT. 2025

